

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

\*\*\*\*

n°50 – 2ème semestre 2023



## SOMMAIRE

### SEANCE DU 7 OCTOBRE 2023

|          |                                                                                                                                      |           |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| N°23-012 | BUDGET PRINCIPAL 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1                                                                                    | <b>2</b>  |
| N°23-013 | BUDGET ANNEXE INSTRUCTION 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1                                                                           | <b>4</b>  |
| N°23-014 | BUDGET PRINCIPAL 2023 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2024                      | <b>7</b>  |
| N°23-015 | SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES – NOTIFICATION N°1 - AVIS                       | <b>9</b>  |
| N°23-016 | CC DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – ÉLABORATION - AVIS                                                | <b>17</b> |
| N°23-017 | COMMUNE DE RANVILLE – MODIFICATION N°1 DU PLU – NOTIFICATION - AVIS                                                                  | <b>20</b> |
| N°23-018 | COMMUNE D'HÉROUVILLETTE – RÉVISION DU PLU – ARRÊT DU PROJET - AVIS                                                                   | <b>22</b> |
| N°23-019 | COMITÉ DE SUIVI DU SCoT – COMPOSITION - INSTALLATION                                                                                 | <b>25</b> |
| N°23-020 | FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE – INSTAURATION DE LA DEMATÉRIALISATION DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES AUX SÉANCES | <b>28</b> |

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-012

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY*; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAUX, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

### **BUDGET PRINCIPAL 2023 DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Bureau a examiné ce jour la présente modification budgétaire.

Suite à un dégât des eaux, un matériel informatique a été endommagé et l'assurance nous a versé une indemnité de 1 426.49 €.

Le matériel étant hors d'usage, il est nécessaire de procéder aux opérations de sortie d'actif et également d'inscrire les crédits correspondant à l'indemnité perçue.

Il est proposé au Comité Syndical de modifier le budget primitif 2023 du budget principal afin de prendre en compte ces opérations de la façon suivante :

| SECTION D'INVESTISSEMENT |                    |            |                   |                 |
|--------------------------|--------------------|------------|-------------------|-----------------|
| Chapitre                 | Libellé            | BP 2023    | DM N° 1           | Crédits cumulés |
|                          | <b>DEPENSES</b>    |            | <b>1 427.00 €</b> |                 |
| 020                      | Dépenses imprévues | 1 226.24 € | 1 427.00 €        | 2 653.24 €      |

| SECTION D'INVESTISSEMENT |                                        |         |                   |                 |
|--------------------------|----------------------------------------|---------|-------------------|-----------------|
| Chapitre                 | Libellé                                | BP 2023 | DM N° 1           | Crédits cumulés |
|                          | <b>RECETTES</b>                        |         | <b>1 427.00 €</b> |                 |
| 024                      | Produits des cessions d'immobilisation | 0.00 €  | 1 427.00 €        | 1 427.00 €      |

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

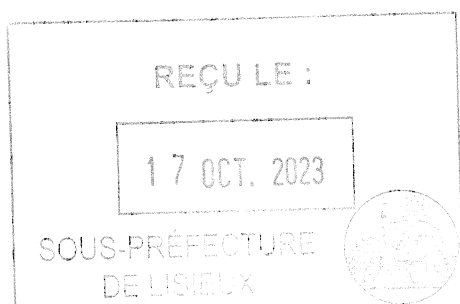
Le Comité Syndical,  
 ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Jean-François MARIN, Vice-Président membre de la commission 'Finances',  
 Sur proposition du Bureau réuni ce jour,  
 VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,  
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOpte** les conclusions du rapport.

**ADOpte** la modification n°1 sur le budget principal 2023 et qui s'établit comme suit :

| SECTION D'INVESTISSEMENT |                    |            |                   |                 |
|--------------------------|--------------------|------------|-------------------|-----------------|
| Chapitre                 | Libellé            | BP 2023    | DM N° 1           | Crédits cumulés |
|                          | <b>DEPENSES</b>    |            | <b>1 427.00 €</b> |                 |
| 020                      | Dépenses imprévues | 1 226.24 € | 1 427.00 €        | 2 653.24 €      |

| SECTION D'INVESTISSEMENT |                                        |         |                   |                 |
|--------------------------|----------------------------------------|---------|-------------------|-----------------|
| Chapitre                 | Libellé                                | BP 2023 | DM N° 1           | Crédits cumulés |
|                          | <b>RECETTES</b>                        |         | <b>1 427.00 €</b> |                 |
| 024                      | Produits des cessions d'immobilisation | 0.00 €  | 1 427.00 €        | 1 427.00 €      |



POUR EXTRAIT CONFORME  
 LE PRESIDENT,

Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*

N°23-013

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER , Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY*; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAU, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSEY, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

## BUDGET ANNEXE INSTRUCTION 2023 DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Bureau a examiné ce jour la présente modification budgétaire.

Suite à une erreur matérielle intervenue lors de la confection du budget primitif annexe 2023, il est nécessaire d'ajuster les crédits liés aux opérations d'amortissement des subventions. A noter que cette modification budgétaire porte uniquement sur des transferts de crédits en sections.

Il est proposé au Comité Syndical de modifier le budget primitif 2023 du budget annexe « Instruction » de la façon suivante :

| SECTION D'INVESTISSEMENT |         |                                |            |            |                 |
|--------------------------|---------|--------------------------------|------------|------------|-----------------|
| Chapitre                 | Article | Libellé                        | BP 2023    | DM N° 1    | Crédits cumulés |
|                          |         | <b>DEPENSES</b>                |            | <b>0 €</b> |                 |
| 020                      |         | Dépenses imprévues             | 487.65 €   | - 300.00 € | 187.65 €        |
| 040                      | 13911   | Subventions transférables Etat | 1 145.00 € | 300.00 €   | 1 445.00 €      |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |         |                                       |            |                 |                 |
|---------------------------|---------|---------------------------------------|------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre                  | Article | Libellé                               | BP 2023    | DM N° 1         | Crédits cumulés |
|                           |         | <b>RECETTES</b>                       |            | <b>300.00 €</b> |                 |
| 042                       | 777     | Quote part subventions investissement | 1 145.00 € | 300.00 €        | 1 445.00 €      |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |         |                    |          |                 |                 |
|---------------------------|---------|--------------------|----------|-----------------|-----------------|
| Chapitre                  | Article | Libellé            | BP 2023  | DM N° 1         | Crédits cumulés |
|                           |         | <b>DEPENSES</b>    |          | <b>300,00 €</b> |                 |
| 022                       |         | Dépenses imprévues | 318.90 € | 300.00 €        | 618.90 €        |

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,  
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Jean-François MARIN, Vice-Président membre de la commission 'Finances',

Sur proposition du Bureau réuni ce jour,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

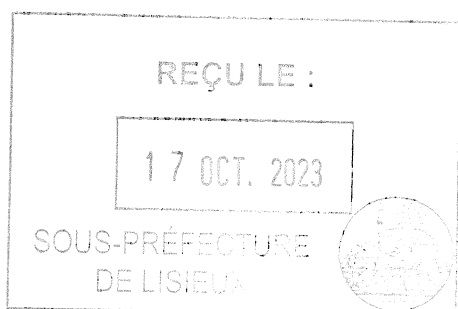
**ADOpte** les conclusions du rapport.

**ADOpte** la modification n°1 sur le budget annexe « Instruction » 2023 et qui s'établit comme suit :

| SECTION D'INVESTISSEMENT |         |                                |            |            |                 |
|--------------------------|---------|--------------------------------|------------|------------|-----------------|
| Chapitre                 | Article | Libellé                        | BP 2023    | DM N° 1    | Crédits cumulés |
|                          |         | <b>DEPENSES</b>                |            | <b>0 €</b> |                 |
| 020                      |         | Dépenses imprévues             | 487.65 €   | - 300.00 € | 187.65 €        |
| 040                      | 13911   | Subventions transférables Etat | 1 145.00 € | 300.00 €   | 1 445.00 €      |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |         |                                       |            |                 |                 |
|---------------------------|---------|---------------------------------------|------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre                  | Article | Libellé                               | BP 2023    | DM N° 1         | Crédits cumulés |
|                           |         | <b>RECETTES</b>                       |            | <b>300.00 €</b> |                 |
| 042                       | 777     | Quote part subventions investissement | 1 145.00 € | 300.00 €        | 1 445.00 €      |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |         |                    |          |                 |                 |
|---------------------------|---------|--------------------|----------|-----------------|-----------------|
| Chapitre                  | Article | Libellé            | BP 2023  | DM N° 1         | Crédits cumulés |
|                           |         | <b>DEPENSES</b>    |          | <b>300,00 €</b> |                 |
| 022                       |         | Dépenses imprévues | 318.90 € | 300.00 €        | 618.90 €        |



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT,  
  
**Yves DESHAYES**

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

Tel 02.31.14.65.85 - e-mail : [scot.npa@wanadoo.fr](mailto:scot.npa@wanadoo.fr)

**Le Président :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-014

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY*; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAU, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

## **BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment :

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des

dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit, pour le Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge, son budget principal et son budget annexe « Instruction ».

Le comptable public a rendu un avis favorable en date du 17 août 2023.

Je vous demande de bien vouloir délibérer pour :

- appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 développé pour le budget principal et le budget annexe « Instruction » du Syndicat Mixte ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire.

---

Le Comité Syndical,  
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Jean-François MARIN, Vice-Président membre de la commission 'Finances',

Sur proposition du Bureau réuni ce jour,

VU l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 17 août 2023,

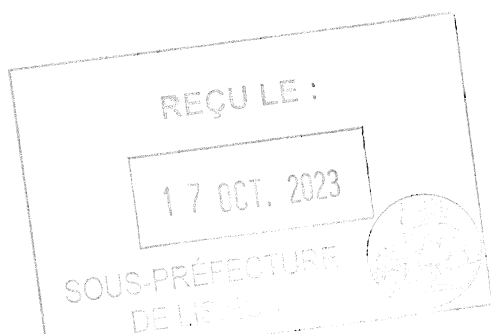
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DECIDE** d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 développé pour le budget principal et le budget annexe « Instruction » du Syndicat Mixte.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire.

---



POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT,

Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-015

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY*; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAUX, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

## **SCHÉMA RÉGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES MODIFICATION N°1 NOTIFICATION - AVIS**

Par courrier électronique en date du 18 juillet 2023, Monsieur le Président de la Région Normandie nous a transmis, pour avis, le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) tel que voté par le Conseil Régional de Normandie lors de l'Assemblée plénière du 2 mai 2023.

Pour mémoire, le SRADDET a été créé par la Loi NOTRe dans le cadre des fusions de Régions en 2016. En application de l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce schéma fixe les objectifs sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace,

d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Les SCoT doivent être compatibles avec les règles générales du Fascicule et prendre en compte les objectifs du schéma (articles L.131-1 et 2 du Code de l'urbanisme et article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le projet de modification est soumis pour avis au Syndicat Mixte porteur du SCoT du Nord Pays d'Auge en sa qualité de personne publique associée en application de l'article L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme.

L'article 191 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a défini un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (objectif ZAN). La consommation d'espace agricole naturel et forestier (NAF) observée sur la décennie actuelle doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant la promulgation de la loi. En l'état actuel de la législation en vigueur, les SRADDET ont jusqu'au 22 novembre 2024 pour se conformer à la loi. Les SCoT auront ensuite jusqu'au 22 février 2027 pour se mettre en compatibilité avec les SRADDET qui auront été modifiés, et les PLU(i) jusqu'au 22 février 2028.

La Région Normandie a lancé dès le mois de mars 2022 une procédure de modification du SRADDET pour intégrer notamment la démarche "zéro artificialisation nette" (ZAN) et l'exigence d'une territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière.

La modification du SRADDET qui nous est soumise pour avis entraîne l'adaptation des règles et d'objectifs du SRADDET qui portent donc sur :

- L'atteinte du Zéro artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- La logistique, avec le début de l'intégration du Schéma de Cohérence Logistique Régional au sein du SRADDET ;
- La gestion des déchets en intégrant les objectifs de loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- La réglementation de l'implantation des énergies renouvelables.

Dans le détail, la modification permet la création d'un nouvel objectif 4 bis nommé « territorialiser la réduction de la consommation foncière et s'inscrire dans la perspective du ZAN ». Cet objectif précise :

- La période d'observation de la diminution de moitié de la consommation foncière qui va du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030, par référence à la période précédente du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2020 ;
- L'outil de mesure proposé pour le suivi de la consommation foncière à l'échelle régionale. La Cartographie de la Consommation Foncière (CFF) de l'EPFN de la Normandie est définie comme l'outil de référence pour l'observation de la consommation d'espace.
- L'échelle de territorialisation (SCoT, EPCI, InterSCoT) choisie pour chaque territoire de la Normandie : La Région a interrogé les EPCI et a appliqué leur choix. Sur le territoire du SCoT Nord Pays d'Auge, l'échelle retenue a été celle de l'EPCI.

Afin de définir l'effort de réduction de la consommation foncière pour chaque territoire, la Région a utilisé 5 indicateurs (3 indicateurs coefficient 3 et 2 indicateurs coefficient 1) :

- L'évolution de l'emploi salarié privé entre 2016 et 2021 (Données de l'URSSAF), coefficient 3 ;
- La trajectoire de la consommation d'espace (NAF) sur la période 2011-2020, coefficient 3 ;
- Le maillage territorial et les centralités, coefficient 3 ;
- Le pourcentage d'évolution du nombre de ménage entre 2008 et 2018 (INSEE), coefficient 1 ;
- Les surfaces protégées rapportées (ZNIEFF de types 1 et 2, Zones NATURA 2000 et ENS) aux territoires, coefficient 1.

Le SRADDET prévoit aussi des préconisations en matière d'aménagement (accompagnement de nouvelles formes urbaines, optimisation du foncier déjà artificialisé...).

En outre, une enveloppe dite « mutualisée » représentant 15% de l'enveloppe totale de la Région pour 2021-2030 (6000 hectares) est dédiée à :

- Au repli stratégique pour 40 hectares ;
- Aux projets d'envergure nationale ;
- Aux projets d'envergure régionale pour 500 hectares. Pour cette dernière enveloppe, l'objectif du SRADDET indique que « les critères de définition des « projets d'envergure régionale » seront appréciés par une Commission composée de représentants de la Région, des Départements, du bloc local et des acteurs économiques ». Les surfaces des projets ayant un double rayonnement (régional et local) seront décomptées « à raison de 70% sur l'enveloppe régionale et de 30% sur leur territoire d'implantation ».

Pour le territoire du SCoT du Nord Pays d'Auge, les taux d'efforts retenus sont les suivants :

- -52,8% pour la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- -51,5% pour la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- -53,7% pour la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;
- -59,6% pour la Communauté de Communes Terre d'Auge.

Les autres volets de la modification du SRADDET portent sur l'intégration du Schéma de Cohérence Logistique Régional (SCLR) afin de lui donner une valeur règlementaire et prescriptive, des modifications et précisions sur le volet déchets, afin d'intégrer les objectifs de la LOI n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, enfin, la réglementation des énergies renouvelables. A ce sujet, les objectifs n°28 « Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural » et n°37 « valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations » prévoient de proscrire les installations de fermes agrivoltaïques afin de préserver les paysages du monde rural. Les objectifs n°28 et 37 prévoient également d'éviter le mitage des paysages par l'installation des éoliennes terrestres.

Néanmoins, il convient de noter que, depuis le vote par les élus du Conseil Régional de Normandie de la proposition de modification du SRADDET, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols n°2023-630 a été promulguée le 20 juillet 2023 avec, notamment :

- son article 3 avec la définition des projets pouvant être qualifiés « d'envergure nationale ou européenne » et l'enveloppe qui leur est associée (10 000 hectares pour la France métropolitaine, dont 10% environ seraient attribués à la Région Normandie) ;
- son article 4 et le « un hectare de surface minimale garantie de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » pour toute commune couverte par un document de planification ou engagée dans une démarche de planification. Cette « garantie foncière » pose des questions sur son application et sa prise en compte eu égard à la territorialisation du SRADDET ;
- son article 5 avec la prise en compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes exposées au retrait du trait de côte : les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral.

C'est dans ce contexte que s'est réunie le 13 septembre dernier la commission « SCoT-suivi des dossiers » qui a examiné le contenu de cette modification et ses conséquences sur notre territoire. Ont également été comparées les enveloppes de consommation foncière par EPCI par rapport à celles fixées par le DOO du SCoT approuvé en février 2020. Aucun représentant de la Région n'avait pu faire le déplacement.

- 1) **Concernant l'outil de mesure de la consommation d'espace : la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF), géré par l'Etablissement Public Foncier de Normandie** : cet outil doit être dans un format de données parfaitement accessible, mis à jour annuellement et mis à la disposition gratuitement des collectivités de sorte de leur permettre de suivre leur trajectoire de consommation d'espace. Cette base de données est construite grâce aux fichiers fonciers de la DGFIP et recense l'ensemble des changements ayant affecté une parcelle. De ce fait, **elle comptabilise la consommation foncière réalisée par les principales opérations réalisées en tissu urbain existant, y compris en densification ou en renouvellement urbain (notamment en démolition-reconstruction ou sur friches !), ce qui semble être un contresens au regard des objectifs de la Loi.** Il apparaît donc

absolument essentiel que la méthodologie soit revue afin d'exclure du calcul de consommation d'espace l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante. Dans ce contexte, les membres de la commission demandent que soit définie, en étroite concertation avec les Établissements porteurs de SCoT, les enveloppes urbaines ou parties déjà urbanisées des communes au sein desquelles toute urbanisation nouvelle ne sera pas comptabilisée en consommation foncière. De plus, **les actuelles mises à jour du cadastre**, en particulier en matière de destinations de bâtiments ou de terrains peuvent conduire à relever des mutations jugées comme consommatrices d'espace, alors qu'elles ont été réalisées lors de décennies précédentes. Par ailleurs, cet outil ne référence pas les voiries, ni les équipements publics, ni les infrastructures. Or, la voirie et les infrastructures sont sans aucun doute de la consommation d'espaces, passée et à venir. De ce fait, il apparaît opportun que l'outil évolue pour permettre la prise en compte, ou, à défaut, l'évaluation de la consommation d'espace opérée par la voirie, les infrastructures et les équipements non-cadastrés, sur les décennies 2011-2020 et 2021-2030. Toutefois, il conviendra de bien faire confirmer que les voies piétonnes et cyclables ne sont pas à dénombrer comme consommatrices d'espace, ceci, afin de ne pas compromettre les efforts engagés par les EPCI en matière de développement des mobilités douces.

Enfin, il pourrait être intéressant de prévoir une bonification de consommation d'espace pour chaque territoire engageant des démarches effectives de renaturation de friches (autres qu'agricoles, bien entendu).

- 2) **Concernant les critères de territorialisation** : afin de tenir compte du « poids touristique » des territoires, il est demandé, pour l'indicateur « consommation d'espace NAF 2011-2020 ramenée au nombre d'habitants », de retenir la population DGF et non pas INSEE.
- 3) **Concernant l'échelle de territorialisation** : si l'échelle de territorialisation retenue pour le SCoT NPA est l'EPCI, il semble souhaitable d'accorder une souplesse d'application qui consisterait à permettre, au sein d'un territoire de SCoT, de mutualiser les enveloppes foncières de consommation d'espace allouées par la Région à l'échelle de l'EPCI.
- 4) **Concernant la trajectoire post 2031** : il est regrettable que le projet de SRADDET modifié ne fixe pas la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ainsi que, par tranches de dix années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Or, cette trajectoire est demandée par l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Une telle trajectoire permettrait surtout de sécuriser l'évolution des SCoT et PLU(i) qui portent sur une période de 20 ans.
- 5) **Concernant les projets d'envergure nationale et européenne** : La loi du 20 juillet 2023 alloue à la région Normandie une enveloppe estimée à 1000 hectares environ (selon méthodologie CEREMA), ce qui est loin d'être négligeable. Dans ce contexte, la Normandie doit faire reconnaître tous les projets pertinents comme d'envergure nationale ou européenne par le Ministre en charge de l'urbanisme. En ce qui concerne le SCoT NPA, les projets associés au port d'Honfleur, en particulier l'ensemble de la zone industrialo-logistique liée à HAROPA doit être reconnue comme « projet d'envergure nationale ou européenne » au titre des catégories c et d définies à l'article 3 de la Loi du 20 juillet 2023.
- 6) **Concernant les projets d'envergure régionale** : à la demande du SCoT et des EPCI le constituant, il avait été demandé à la Région de définir comme projets d'envergure régionale pour le SCoT NPA :
  - le Campus équin à GOUSTRANVILLE ;
  - le Centre Sportif Normand à HOULGATE ;
  - le projet de route rétro-littorale à SAINT-GATIEN-DES-BOIS ;
  - le projet de ferme photovoltaïque sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;
  - un projet de musée de rayonnement régional sur la commune de Bénerville-sur-Mer ;
  - Le projet de demi-échangeur autoroutier à la Haie Tondue.

La demande est réitérée en élargissant la demande relative au projet de musée à tout projet d'établissement culturel de rayonnement régional. S'agissant plus spécifiquement du Campus équin, il est absolument inenvisageable que l'intégralité de l'unité foncière associée au Campus (soit 46 hectares) soit comptabilisée par CCF en tant que consommation d'espace. Pour mémoire, le site du Campus est déjà partiellement bâti par les activités du CIRALE et le site de l'ancienne Fromagerie. Il est en outre composé de grandes étendues d'herbages, dédiée notamment aux chevaux en convalescence. Il est demandé à la Région la plus grande tempérance quant à la comptabilisation de la consommation foncière associée à ces sites afin de ne pas pénaliser leur développement.

7) **Concernant la prise en compte des apports de la Loi du 20 juillet 2023 :**

Il convient d'évaluer les conséquences, notamment sur le taux d'effort par EPCI et les enveloppées allouées sur la décennie 2021-2030 de la **garantie foncière d'un hectare par commune**. La loi étant désormais promulguée, la modification du SRADDET devra expliciter clairement comment elle prend en compte et met en œuvre cette disposition.

Il y a lieu également de **réévaluer l'enveloppe des 15% mutualisés à l'aune de cette loi**, en retirant l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et européenne ainsi que l'enveloppe des 40 ha dédiée à l'anticipation des besoins en matière de relocalisation des activités et des zones résidentielles en lien avec le phénomène du retrait du trait de côte. L'enveloppe mutualisée serait donc uniquement dédiée aux projets d'envergure régionale et ne représenterait plus que 8 à 9% de l'enveloppe globale régionale de 6000 hectares. Là encore, les conséquences sur les enveloppes foncières allouées sur la période 2021-2030 par EPCI devront être évaluées et chiffrées.

8) **S'agissant de l'interdiction des installations de fermes agrivoltaïques afin de préserver les paysages du monde rural.** Cette règle « catégorique » devrait être nuancée afin de permettre le développement de ces structures sur des sites en friche ou dont les terres ont été rendues impropres à la culture du fait, notamment, d'activités industrielles (exemples : site de l'aéroport de Saint-Gatien-des-bois, site de la centrale à béton à Touffreville, carrières, ...).

Compte tenu des éléments constatés et débattus lors des travaux de la commission « SCoT-suivi des dossiers », dans sa réunion du 13 septembre dernier, il est proposé l'adoption de l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

***PREND ACTE des taux d'efforts de réduction de la consommation d'espace demandés pour la période 2021-2030 qui impose aux collectivités un changement radical de paradigme dans la philosophie et la stratégie de planification et de développement territorial ; il RAPPELLE sa détermination profonde, un des fers de lance de sa révision, à ne pas « museler » les territoires ruraux en leur annihilant toute possibilité de développement***

***EMET LES PLUS FERMES RESERVES quant à la méthodologie CCF retenue par la Région pour comptabiliser la consommation d'espace en demandant d'exclure du calcul de consommation d'espace l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante ; il DEMANDE une vigilance toute particulière sur les actuelles mises à jour du cadastre, en particulier en matière de destinations de bâtiments ou de terrains, afin de ne pas comptabiliser des mutations jugées comme consommatrices d'espace, qui auraient en fait été réalisées lors de décennies précédentes ; il DEMANDE encore d'étudier l'opportunité de comptabiliser la voirie, les infrastructures et les équipements non-cadastrés réalisés en extension de l'urbanisation en excluant toutefois toutes les voies support de mobilités douces. Enfin, il PROPOSE de prévoir une bonification de consommation d'espace pour chaque territoire engageant des démarches effectives de renaturation de friches (autres qu'agricoles, bien entendu)***

***DEMANDE de tenir compte du « poids touristique » des territoires, pour l'indicateur « consommation d'espace NAF 2011-2020 ramenée au nombre d'habitants », en retenant la population DGF et non pas INSEE***

***DEMANDE la possibilité de mutualiser, au sein d'un territoire de SCoT, les enveloppes foncières de consommation d'espace allouées par la Région à l'échelle de l'EPCI***

***DEMANDE que soit explicitée la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ainsi que, par tranches de dix années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation***

DEMANDE que la Normandie fasse reconnaître les projets liés au port d'Honfleur, en particulier l'ensemble de la zone industrialo-logistique liée à HAROPA comme « projet d'envergure nationale ou européenne » au titre des catégories c et d définies à l'article 3 de la Loi du 20 juillet 2023

DEMANDE d'inscrire à la liste des projets d'envergure régionale :

- le Campus équin à GOUSTRANVILLE ;
- le Centre Sportif Normand à HOULGATE ;
- le projet de route rétro-littorale à SAINT-GATIEN-DES-BOIS ;
- le projet de ferme photovoltaïque sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;
- tout projet d'établissement culturel de rayonnement régional ;
- Le projet de demi-échangeur autoroutier à la Haie Tondue (Drubec).

S'agissant plus spécifiquement du Campus équin, il est demandé une vigilance toute particulière quant à la comptabilisation de la consommation foncière associée à ce site afin de ne pas pénaliser son développement. A cet égard, il est PRÉCISÉ que, de manière générale, l'intégralité des unités foncières associées aux divers projets sus-listés ne saurait en aucun cas être prise en compte par CCF en tant que consommation d'espace. **Il apparaît utile également de se préserver une enveloppe pour de futurs projets d'envergure régionale qui pourraient apparaître dans la décennie à venir sans être connus à ce jour. Pour ce faire, il apparaît en tout état de cause incontournable que la Région définisse les critères d'adoption du qualificatif « projet d'envergure régionale », en étroite concertation avec les territoires.**

DEMANDE l'intégration à la modification du SRADDET des apports de la Loi du 20 juillet 2023, et l'évaluation de ses conséquences, en ce qui concerne plus spécifiquement :

- La garantie foncière d'un hectare par commune ;
- La soustraction de l'enveloppe régionale mutualisée de l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et européenne ainsi que de l'enveloppe des 40 ha dédiée à l'anticipation du retrait du trait de côte.

DEMANDE de nuancer l'interdiction des installations de fermes agrivoltaïques en permettant le développement de ces structures sur des sites en friche (autre qu'agricole) ou dont les terres ont été rendues impropres à la culture.

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie A CONDITION que les RESERVES EXPRESSES et DEMANDES précédemment listées soient prises en compte dans le projet qui sera soumis à l'approbation du CONSEIL RÉGIONAL.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

---

Le Comité Syndical,  
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,  
Vu la loi n° 2015 – 991, en date du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.131-1 et L.131-2 et L.143-16,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.4251-1 à L.4251-11 et R.4251-1 à R.4251-17,  
Sur proposition de son commission 'SCoT-suivi des dossiers' réunie le 13 septembre 2023 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOpte** les conclusions du rapport.

**PREND ACTE** des taux d'efforts de réduction de la consommation d'espace demandés pour la période 2021-2030 qui impose aux collectivités un changement radical de paradigme dans la philosophie et la stratégie de planification et de développement territorial **MAIS RAPPELLE** sa détermination profonde, un des fers de lance de sa révision, à ne pas « museler » les territoires ruraux en leur annihilant toute possibilité de développement

**EMET LES PLUS FERMES RÉSERVES** quant à la méthodologie CCF retenue par la Région pour comptabiliser la consommation d'espace en demandant d'exclure du calcul l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante ; il **DEMANDE** une vigilance toute particulière sur les actuelles mises à jour du cadastre, en particulier en matière de destinations de bâtiments ou de terrains, afin de ne pas comptabiliser des mutations jugées comme consommatrices d'espace, qui auraient en fait été réalisées lors de décennies précédentes ; il **DEMANDE encore** d'étudier l'opportunité de comptabiliser la voirie, les infrastructures et les équipements non-cadastrés réalisés en extension de l'urbanisation en excluant toutefois toutes les voies support de mobilités douces. Enfin, il **PROPOSE** de prévoir une bonification de consommation d'espace pour chaque territoire engageant des démarches effectives de renaturation de friches (autres qu'agricoles, bien entendu)

**DEMANDE** de tenir compte du « poids touristique » des territoires, pour l'indicateur « consommation d'espace NAF 2011-2020 ramenée au nombre d'habitants », en retenant la population DGF et non pas INSEE

**DEMANDE** la possibilité de mutualiser, au sein d'un territoire de SCoT, les enveloppes foncières de consommation d'espace allouées par la Région à l'échelle de l'EPCI

**DEMANDE** que soit explicitée la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ainsi que, par tranches de dix années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation

**DEMANDE** que la Normandie fasse reconnaître les projets liés au port d'Honfleur, en particulier l'ensemble de la zone industrialo-logistique liée à HAROPA comme « projet d'envergure nationale ou européenne » au titre des catégories c et d définies à l'article 3 de la Loi du 20 juillet 2023

**DEMANDE** d'inscrire à la liste des projets d'envergure régionale :

- le Campus équin à GOUSTRANVILLE ;
- le Centre Sportif Normand à HOULGATE ;
- le projet de route rétro-littorale à SAINT-GATIEN-DES-BOIS ;
- le projet de ferme photovoltaïque sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;
- tout projet d'établissement culturel de rayonnement régional ;
- Le projet de demi-échangeur autoroutier à la Haie Tondue (Drubec).

S'agissant plus spécifiquement du Campus équin, il est demandé une vigilance toute particulière quant à la comptabilisation de la consommation foncière associée à ce site afin de ne pas pénaliser son développement. A cet égard, il est **PRECISÉ** que, de manière générale, l'intégralité des unités foncières associées aux divers projets sus-listés ne saurait en aucun cas être prise en compte par CCF en tant que consommation d'espace. Il apparaît utile également de se préserver une enveloppe pour de futurs projets d'envergure régionale qui pourraient apparaître dans la décennie à venir sans être connus à ce jour. Pour ce faire, il apparaît en tout état de cause incontournable que la Région **définisse les critères d'adoption du qualificatif « projet d'envergure régionale »**, en étroite concertation avec les territoires.

**DEMANDE** l'intégration à la modification du SRADDET des apports de la Loi du 20 juillet 2023, et l'évaluation de ses conséquences, en ce qui concerne plus spécifiquement :

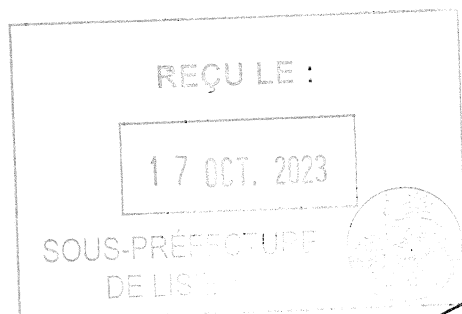
- La garantie foncière d'un hectare par commune ;
- La soustraction de l'enveloppe régionale mutualisée de l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et européenne ainsi que de l'enveloppe des 40 ha dédiée à l'anticipation du retrait du trait de côte.

**DEMANDE** de nuancer l'interdiction des installations de fermes agrivoltaïques en permettant le développement de ces structures sur des sites en friche (autre qu'agricole) ou dont les terres ont été rendues impropres à la culture.

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie **A CONDITION que les RESERVES**

EXPRESSES et DEMANDES précédemment listées et explicitées soient prises en compte dans le projet qui sera soumis à l'approbation du CONSEIL RÉGIONAL.

---



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, written over the circular seal of the SCOT Nord Pays d'Auge. The signature is fluid and cursive.

Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-016

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY* ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAU, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSEY, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ELABORATION AVIS**

Par courrier électronique en date du 9 août 2023, Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville, nous a transmis pour avis, en application des dispositions de l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) tel qu'il sera prochainement soumis pour un second arrêt au conseil communautaire, après éventuelles modifications pour tenir compte des avis émis. Aux termes de l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme, le PLH doit être compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

La commission « SCoT-suivi des dossiers » s'est réunie le 25 septembre 2023 pour procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Madame Lauryne BOUVIER, chargée de développement territorial a rappelé que la démarche avait été engagée en 2019, puis a présenté le diagnostic, les orientations, le programme d'actions territorial et thématique avec, plus particulièrement, les objectifs de production de logements à horizon de 6 ans par commune.

Les orientations sont résumées en 4 chapitres :

1. Optimiser la mobilisation du bâti existant pour répondre aux besoins
2. Diversifier et adapter l'offre d'habitat
3. Créer les conditions d'un développement résidentiel maîtrisé et équilibré
4. CCPHB : un EPCI pilote et animateur de la politique habitat

9 axes et 19 actions ont été définies pour mettre en œuvre les orientations stratégiques et répondre aux enjeux.

Les objectifs de production de logements fixés par commune reprennent parfaitement la hiérarchisation de l'armature urbaine du DOO du SCoT ainsi que la répartition de production de logements qui y avait été déterminée (249 logements/ha sur les communes pôles, 52 logements par an sur les communes non pôles de la CCPHB).

Les délégués se sont montrés particulièrement séduits par les objectifs fixés en matière de production de logements aidés afin d'enrayer la crise observée sur tout le littoral augeron avec une grande difficulté pour les jeunes ménages, travailleurs des secteurs primaires et secondaires, intérimaires et saisonniers à se loger sur le territoire. Ainsi, à titre d'exemple, il sera demandé sur la Ville d'Honfleur entre 50 et 60% pour toute opération à partir de 10 logements et sur la Ville de Beuzeville au moins 50% dans les zones AU. Ces objectifs seront retranscrits dans le règlement ou les Orientations d'Aménagement de Programmation du PLUi en phase finale d'élaboration. A l'échelle des communes pôles, l'objectif recalculé est de 520 logements aidés sur la période du PLH (6 ans), soit 28% de la production totale :

- dont 290 logements locatifs, soit 16% de la production totale ;
- dont 230 logements en accession, soit 13% de la production totale.

Pour mettre en œuvre les actions et orientations du PLH, la CCPHB a prévu de développer son ingénierie habitat avec une enveloppe annuelle de 134 000 euros. Elle souhaite ainsi se poser en pilote et animateur de la politique habitat au service des communes. Il est plus spécifiquement prévu de mettre en place une stratégie foncière renforcée, qui est un moyen indispensable de réguler le prix du foncier, frein principal à l'installation des ménages à titre de résidence principale. De plus, la CCPHB souhaite développer les partenariats (en particulier avec les bailleurs sociaux) et peser dans les décisions d'attribution des agréments des organismes agissant en faveur du logement aidé.

Il est à noter que la CCPHB s'est engagée, en parallèle, dans une démarche d'encadrement de la location de meublés touristiques sur la Ville d'Honfleur car ils constituent une concurrence aux logements de résidents principaux et contribuent à la pénurie des logements disponibles et à leur cherté. Enfin, le taux de vacance estimé à un peu moins de 9% sur la CCPHB reste malgré tout modéré. Toutefois, les membres de la commission soulignent que les EPCI peuvent aussi mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) s'ils ont un programme local de l'habitat. De plus, initialement mise en place pour surtaxer les logements dans les villes où le marché immobilier est saturé, la taxe d'habitation sur les logements vacants a été étendue par décret du 25 août 2023 à 2 200 communes supplémentaires dont font partie la grande majorité des communes de la CCPHB. De même, il est possible de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

**ÉMET UN AVIS TRÈS FAVORABLE** sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville **en soulignant la qualité du travail accompli et l'ambition affichée en matière de production de logements aidés.**

**SE TIENT A LA DISPOSITION** de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour soutenir et accompagner la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat, notamment dans le cadre de la tenue du bilan triennal.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

---

Le Comité Syndical,  
VU l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU l'article L.142-1 (alinéa 1) du Code de l'urbanisme,  
VU le dossier d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur François VANNIER, Vice-Président, délégué au suivi de ce dossier,  
Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 25 septembre 2023 et de sa commission plénière réunie ce jour,

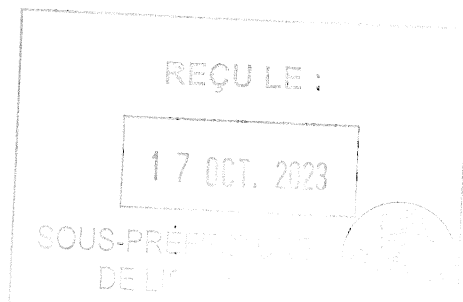
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Messieurs Allain GUESDON, Michel BAILLEUL, Christian MINOT, Michel ROTROU, Joël COLSON, Alain GESBERT et Madame Michèle LEVILLAIN ne prenant pas part au vote,

**ÉMET UN AVIS TRÈS FAVORABLE** sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville **en soulignant la qualité du travail accompli et l'ambition affichée en matière de production de logements aidés.**

**SE TIENT A LA DISPOSITION** de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour soutenir et accompagner la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat, notamment dans le cadre de la tenue du bilan triennal.

---

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-017

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY*; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAU, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSEY, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

### **COMMUNE DE RANVILLE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NOTIFICATION AVIS**

Par courrier électronique en date du 28 août 2023, Monsieur le Maire de Ranville nous a notifié, en application des dispositions des articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet consiste uniquement à rectifier une erreur matérielle commise sur le règlement graphique lors de la dernière modification du PLU.

A cette occasion, il a été notamment procédé à la suppression de la zone Nb dédiée au Musée Mémorial Pegasus Bridge. Or, son remplacement par une zone N a été oublié sur le règlement graphique. Il apparaît alors inclus à la zone qui lui est immédiatement contiguë, une zone Nr qui correspond aux espaces remarquables du littoral, qui

est une erreur manifeste vu son occupation ainsi que les aménagements et constructions existants. Dans les espaces remarquables de la loi Littoral, seuls les quelques aménagements légers limitativement énumérés à l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme sont autorisés, ce qui empêche toute restructuration ou extension du musée. Or, celui-ci est devenu exigu au vu de sa fréquentation.

S'agissant d'une Construction Nécessaire aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CNSPIC), une reclassification en zone Naturelle, permettra d'autoriser un projet d'extension.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RANVILLE.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,  
VU les articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,  
VU le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RANVILLE,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Allain GUESDON, Vice-Président, membre de la commission « SCoT-suivi des dossiers »,

Sur proposition de la commission 'SCoT-suivi des dossiers' réunie le 25 septembre 2023 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur François VANNIER ne prenant pas part au vote,

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RANVILLE.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-018

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY*; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEUX, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

### **COMMUNE d'HEROUVILLETTE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NOTIFICATION AVIS**

Par courrier électronique en date du 5 septembre 2023, Madame le Maire d'HEROUVILLETTE nous a notifié, en application des dispositions des articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il sera prochainement soumis à enquête publique.

Le projet consiste à :

- « étoiler » trois bâtiments du site d'exploitation agricole (céréales) qui va bientôt cesser son activité, situé en périphérie Sud-Est du bourg de Saint-Honorine la Chardronnette ;
- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (StECAL) sur le site du Manoir du Lieu Haras situé en périphérie Nord-Ouest du bourg d'Hérouvillette afin d'en permettre la réhabilitation pour des activités touristiques, hôtelières ou de loisirs.

S'agissant des trois bâtiments du site d'exploitation agricole, les membres de la commission ont relevé qu'ils ne présentaient aucun intérêt architectural ou patrimonial

Or, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT indique que les PLU identifient, « *en zone agricole et naturelle, les possibilités de changement de destination pour le bâti détenant un intérêt architectural et patrimonial, notamment traditionnel, afin d'assurer la conservation de ce bâti et lui permettre de maintenir ou retrouver un usage. Ce changement de destination vers un usage résidentiel, tertiaire, artisanal, hôtelier, d'équipements, service-commerce ne doit pas compromettre l'exploitation agricole du site, ni sa qualité paysagère, ni créer de conflits d'usage.* »

L'« étoilage » de ces bâtiments s'inscrit donc en contradiction avec cette orientation du DOO du SCoT.

Ce n'est pas le cas du site du Manoir du Lieu Haras, qui constitue un ensemble historique au bâti traditionnel de grande valeur, parfaitement préservé et authentique. Sa valorisation au travers d'activités hôtelières, touristiques, voire de séminaires, participerait au rayonnement de la commune et peut, de ce fait, revêtir un caractère d'intérêt général.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

**ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** sur l'« étoilage » des trois bâtiments du site d'exploitation agricole situé en périphérie Sud-Est du bourg de Saint-Honorine la Chardronnette, en tant qu'il n'est pas compatible avec le DOO du SCoT,

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le reclassement en STeCAL du site du Manoir du Lieu Haras.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,  
VU les articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,  
VU le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HEROUVILLETTE,

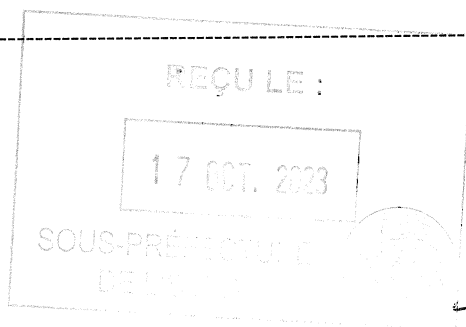
ENTENDU l'exposé de Monsieur Allain GUESDON, Vice-Président, membre de la commission « SCoT-suivi des dossiers »,

Sur proposition de la commission 'SCoT-suivi des dossiers' réunie le 25 septembre 2023 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Madame Martine PATOUREL ne prenant pas part au vote,

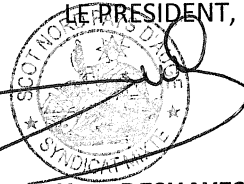
**ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** sur l'« étoilage » des trois bâtiments du site d'exploitation agricole situé en périphérie Sud-Est du bourg de Saint-Honorine la Chardronnette, en tant qu'il n'est pas compatible avec le DOO du SCoT,

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le reclassement en STeCAL du site du Manoir du Lieu Haras.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

**Le Président :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-019

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY*; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAÉTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAU, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

### **COMITE DE SUIVI DU SCOT COMPOSITION - INSTALLATION**

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT approuvé le 29 février 2020 avait inscrit un chapitre intitulé « Gouvernance ».

Au sein de ce chapitre, il était prévu que serait mis en place un comité de suivi des PLU(i). Tel est le rôle de la commission « SCOT - suivi des dossiers » qui examine et se prononce sur chaque procédure d'évolution des PLU(i). Le Syndicat Mixte est également associé aux processus d'élaboration/de révision des PLU(i).

A présent, aux termes des trois ans accordés par le Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT (article L.131-6 dans sa rédaction en vigueur lors de l'approbation du SCOT), il y a lieu d'analyser la trajectoire réelle de la construction neuve, de la densification, de la consommation d'espace et de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Cette analyse devra faire l'objet d'un suivi annuel.

L'équipe du Syndicat Mixte effectuera une analyse sur la base des dossiers d'autorisations d'urbanisme instruits, en ce qui concerne les 50 communes dont elle assure le service, et demandera aux autres collectivités de faire remonter les

chiffres en mettant en place une méthodologie concertée et unique, afin d'obtenir des résultats homogènes et comparables.

Il revient par ailleurs aux délégués du Syndicat Mixte de déterminer les membres du Comité de Suivi : il peut inclure, outre des membres du Syndicat Mixte, des acteurs-clés du territoire.

Le GRAPE, GRoupement des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie a d'ores et déjà fait acte de candidature en fin d'année dernière afin d'intégrer ce Comité de suivi.

Les membres du Bureau se sont réunis le 28 avril dernier et ont arrêté une liste d'acteurs et de membres du Comité Syndical pour composer ce Comité de suivi :

Acteurs clefs du territoire : un représentant de chacun des organismes suivants :

- CAUE du CALVADOS et de l'EURE
- Chambres d'Agriculture du CALVADOS et de l'EURE
- DDTM du CALVADOS et de l'EURE
- Départements du CALVADOS et de l'EURE
- DREAL NORMANDIE
- GRAPE
- Région NORMANDIE
- SAFER de NORMANDIE
- Syndicats et EPCI porteurs des SCoT limitrophes

Membres du Comité Syndical : l'ensemble des membres du Bureau (Président et Vice-Présidents) + un membre par secteur :

- Secteur 1 : Denis LELOUP
- Secteur 2 : Nadia BLIN
- Secteur 3 : Alexandre BOUILLON
- Secteur 4 : Michel MARESCOT
- Secteur 5 : Florence COTHIER
- Secteur 6 : Pierre AVOYNE
- Secteur 7 : Michel BAILLEUL
- Secteur 8 : Olivier PAZ
- Secteur 9 : Joël COLSON

Les résultats du suivi annuel seront publiés sur le site Internet du Syndicat Mixte qui sera opérationnel avant la fin de l'année 2023.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur la composition de ce comité et de le déclarer installé dans ses fonctions.

-----  
Le Comité Syndical,  
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,  
Sur proposition du Bureau réuni le 28 avril 2023,  
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la composition du comité de suivi du SCoT avec les membres suivants :

Acteurs clefs du territoire :

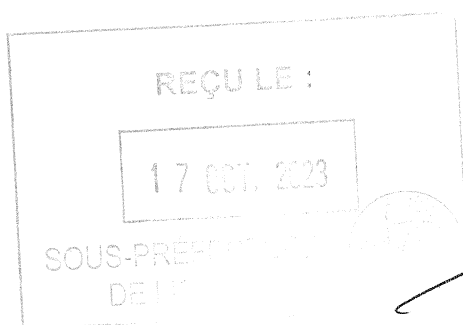
- CAUE du CALVADOS et de l'EURE
- Chambres d'Agriculture du CALVADOS et de l'EURE
- DDTM du CALVADOS et de l'EURE
- Départements du CALVADOS et de l'EURE
- DREAL NORMANDIE
- GRAPE

- Région NORMANDIE
- SAFER de NORMANDIE
- Syndicats et EPCI porteurs des SCoT limitrophes

Membres du Comité Syndical : l'ensemble des membres du Bureau (Président et Vice-Présidents) + un membre par secteur :

- Secteur 1 : Denis LELOUP
- Secteur 2 : Nadia BLIN
- Secteur 3 : Alexandre BOUILLON
- Secteur 4 : Michel MARESCOT
- Secteur 5 : Florence COTHIER
- Secteur 6 : Pierre AVOYNE
- Secteur 7 : Michel BAILLEUL
- Secteur 8 : Olivier PAZ
- Secteur 9 : Joël COLSON

**DECLARE** le comité de suivi installé dans ses fonctions.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

**Le Président :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

\*\*\*\*\*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N°23-020

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2023**

**Présents :** Yves DESHAYES, Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER , Martine MARTIN, *suppléante de Bruno VAY* ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

**Absents excusés :** Sophie GAUGAIN ; Jacques MARIE ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, David MULLER ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES, Sylvie DE GAÉTANO ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PEDRONO; Gérard POULAIN; Pierre AVOYNE ayant donné pouvoir à David POTTIER, Pierre BOUGARD ; Xavier MADELAINE ; Sylvain NAVIAUX ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

**Absents :** Gérard MARTIN, Michel CHEVALLIER, Jean DUTACQ, Hubert COURSEAU, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

**Secrétaire de séance :** Alexandre BOUILLON.

## **FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE INSTAURATION DE LA DEMATERIALISATION DES DELIBERATIONS ET DES DOCUMENTS PREPARATOIRES AUX SEANCES**

A l'heure actuelle, la convocation des 47 délégués titulaires aux réunions du Comité syndical s'effectue par courrier simple (accusé de réception non obligatoire) envoyé à leur adresse personnelle comprenant la convocation, le dossier présentant les questions abordées lors de la réunion et le pouvoir pour une procuration éventuelle. Ce processus semble peu efficient à l'heure de la dématérialisation et du développement durable avec un coût non négligeable pour la collectivité (impression du dossier, mise sous pli, affranchissement et main d'œuvre) estimé à 1 300 € par réunion soit un minimum de 5 200 € par an.

L'article 9 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique est venu modifier l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en précisant que la convocation aux séances du Conseil municipal « *est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». En application de l'article L.5711-1 du CGCT, les Syndicats Mixtes bénéficient des mêmes dispositions.

Ce sujet avait été abordé lors des questions diverses du précédent Comité Syndical. Un membre avait exprimé sa désapprobation.

Ainsi, il vous est proposé que, à compter du prochain Comité syndical, la convocation ainsi que les documents l'accompagnant, soient transmis sous format dématérialisé.

De plus, les convocations étant adressées aux délégués titulaires avec consignes de transmettre en cas d'empêchement les informations à leurs suppléants, plusieurs délégués ont émis le souhait que les suppléants reçoivent de manière systématique et à titre informatif le dossier présentant les questions prévues à l'ordre du jour des réunions du Comité syndical.

Dans ce contexte, afin de simplifier la dématérialisation de l'envoi de ces documents, le Syndicat Mixte entend mettre à disposition des élus un lien de téléchargement directement sur le nouveau Site Internet avec un code d'accès qui permettra à chacun de consulter les documents transmis.

Le (ou les) délégué(s) qui en fera/feront la demande continuera/continueront à recevoir, par papier à son/leur domicile ou à l'adresse qu'il(s) indiquera/ont la convocation ainsi que les documents l'accompagnant.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

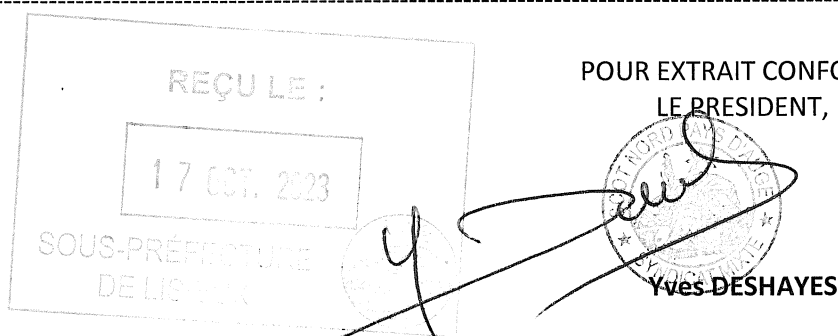
---

Le Comité Syndical,  
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,  
Sur proposition du Bureau réuni ce jour,  
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DÉCIDE**, en substitution de l'envoi à domicile sous forme papier, de l'envoi de la convocation ainsi que du dossier présentant les questions abordées lors de chaque réunion du Comité syndical, par le biais d'un lien de téléchargement directement sur le nouveau Site Internet avec un code d'accès,

**DÉCIDE** d'informer systématiquement les délégués suppléants des questions prévues à l'ordre du jour des réunions du Comité syndical par l'envoi du même lien de téléchargement par message électronique classique,

**DIT** que le (ou les) délégué(s) qui en fera/feront la demande continuera/continueront à recevoir, par papier à son/leur domicile ou à l'adresse qu'il(s) indiquera/ont la convocation ainsi que les documents l'accompagnant.



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.